

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1501

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbert, M. Guinot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

ARTICLE 6

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« recueille ses observations »,

les mots :

« reçoit son avis conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, il est impératif de renforcer les garanties entourant l'expression de sa volonté, compte tenu des risques d'influence et de vulnérabilité.

Cet amendement vise donc à prévoir que la personne chargée de la mesure de protection ne soit pas seulement consultée, mais qu'elle rende un avis conforme, afin d'éviter toute dérive et de garantir que la décision repose sur un consentement réellement libre et éclairé.

